

**DECISION DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT N° 05/06
EN DATE DU 27 JUILLET 2006 RELATIVE AU LITIGE
OPPOSANT ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) A MAROC
CONNECT CONCERNANT LES TARIFS
D'INTERCONNEXION**

Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 et par la loi n° 55-01 ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib (IAM), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1455 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) ;

Vu le décret n° 2-05-1576 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Maroc Connect S.A. » d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/n° 29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 05 mai 2006 et déclarée recevable le 15 mai 2006, transmise par Itissalat Al Maghrib S.A. (IAM), dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam AHIZOUNE, Président du Directoire, aux termes de laquelle IAM sollicite de l'ANRT :

- de constater l'opposabilité à Maroc Connect, pour la terminaison du trafic international dans le réseau mobile d'IAM, du tarif arrêté par l'ANRT dans sa décision n° 10/04 du 27 décembre 2004 ;

- de constater l'opposabilité à Maroc Connect, pour la terminaison du trafic international dans le réseau fixe d'IAM, du tarif en vigueur avec Médi Telecom, conformément à l'Avenant n°1 au contrat d'interconnexion entre IAM et Médi Telecom ;

- de définir, pour la terminaison du trafic national dans le réseau fixe de Maroc Connect, un tarif unique, correspondant au tarif de terminaison afférent à l'offre de simple transit dans le réseau fixe d'IAM (0,3709 DH HT/mn en HP), approuvé par l'ANRT, dans le cadre de l'approbation du catalogue d'interconnexion d'IAM.

Vu le courrier en date du 15 mai 2006, par lequel l'ANRT transmet à Maroc Connect le dossier de saisine d'IAM, pour qu'elle communique son mémoire en défense avant le 02 juin 2006 ;

Vu la réponse en date du 30 mai 2006, transmise par Maroc Connect S.A. dont le siège social est sis 4, rue Molière, Angle des rues Oumayma Sayeh et Mansour Saadi, Quartier Racine, Casablanca, représentée par M. Karim ZAZ, Président Directeur Général, aux termes de laquelle Maroc Connect demande à l'ANRT de :

- Recevoir sa défense ;
- Réserver à Maroc Connect le droit de déposer une requête de saisine auprès de l'ANRT contre IAM pour pratique anticoncurrentielle ;
- Réserver à Maroc Connect le droit de demander des mesures conservatoires à tout stade de la procédure ;
- Réserver à Maroc Connect le droit de faire entendre des experts dans le cadre de l'instruction de cette affaire ;
- Enjoindre à IAM d'appliquer, pour ses services de terminaison, sur ses réseaux, d'appels internationaux transitant par le réseau de Maroc Connect, des tarifs identiques aux tarifs qu'IAM applique pour ses services de terminaison, sur ses réseaux, d'appels locaux ou nationaux ;
- Enjoindre à IAM de payer les tarifs suivants pour la fourniture, par Maroc Connect, de services de terminaison d'appels sur les réseaux de Maroc Connect :

	<i>Heures pleines (DH HT/mn)</i>	<i>Heures creuses (DH HT/mn)</i>
Tarif de terminaison sur le réseau de mobilité restreinte de Maroc Connect,	1.1107	0.5553
Tarif de terminaison sur le réseau fixe de Maroc Connect	0.4256	0.2128

- Enjoindre à toute personne à qui l'ANRT doit, aux fins du règlement de la présente affaire, transmettre les informations ou documents à caractère confidentiel soumis par Maroc Connect, au soutien de cette défense ou dans le cadre de l'instruction de cette affaire, de garder ces informations et documents confidentiels.

Vu le courrier en date du 01 juin 2006, par lequel l'ANRT transmet à IAM la réponse de Maroc Connect à sa demande de saisine et lui fixe la date du 09 juin 2006, pour faire part de sa réplique par rapport à ladite réponse ;

Vu le courrier en date du 06 juin 2006, par lequel IAM demande un délai supplémentaire d'une semaine pour transmettre sa réplique, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2006, par lequel IAM transmet ses observations sur la réponse de Maroc Connect et réitère les demandes formulées dans son dossier de saisine ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2006, par lequel l'ANRT transmet à Maroc Connect la réplique d'IAM à sa réponse et lui fixe la date du 26 juin 2006, pour faire part de sa réaction par rapport à ladite réplique ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2006, par lequel Maroc Connect transmet ses observations sur la réplique d'IAM et réitère les demandes formulées dans sa réponse au dossier de saisine ;

Vu l'échec de la procédure de conciliation engagée entre les deux parties en date du 07 juillet 2006 et du 17 juillet 2006 ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 17 juillet 2006 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige opposant IAM à Maroc Connect concernant les tarifs d'interconnexion ;

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée, « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

Qu'en vertu de l'article 17 du décret n° 2-05-772 susvisé, la décision de règlement du litige doit être motivée ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

2 – Sur Le Fond

Constatant que les parties au litige admettent que l'objet du différend porte sur :

- les tarifs de terminaison dans les réseaux Fixe et Mobile d'IAM du trafic international transitant par Maroc Connect ;
- le niveau de terminaison du trafic national vers Maroc Connect.

2.1. Concernant la terminaison du trafic de transit international

Considérant la demande formulée par IAM à l'ANRT visant à déclarer opposable à Maroc Connect, d'une part, le tarif arrêté par l'Agence dans sa décision n°10/04 du 27 décembre 2004, pour la terminaison du trafic international dans le réseau mobile d'IAM et, d'autre part, le tarif en vigueur avec Médi Telecom, pour la terminaison du trafic international dans le réseau fixe d'IAM ; que cette demande est rejetée par Maroc Connect qui demande à l'ANRT d'enjoindre à IAM d'appliquer, pour ses services de terminaison, sur ses réseaux, d'appels internationaux transitant par le réseau de Maroc Connect, des tarifs identiques aux tarifs qu'IAM applique pour ses services de terminaison, sur ses réseaux, d'appels locaux ou nationaux ;

Rappelant que le tarif fixé à l'issue de l'instruction du litige objet de la décision n°10/04 du 27 décembre 2004 susmentionnée, s'inscrivait dans le cadre d'un différend particulier entre deux opérateurs et a été fixée sur la base de considérations propres à ce différend et au regard d'éléments inhérents aux dispositions de leurs cahiers des charges respectifs et aux données caractérisant le marché de transit international au moment du litige ; que le Comité de Gestion de l'ANRT, prenant acte des particularités liées audit litige, avait, en conséquence, prévu dans l'article 3 de sa décision n°09/04 en date du 25 octobre 2004, rendue dans le cadre du même litige, que « dès que le transit international vers le Maroc est sous concurrence effective et symétrique, le tarif applicable à la terminaison du trafic international entrant acheminé par l'un des opérateurs titulaires de licence de transport international est le tarif de terminaison nationale » ;

Constatant qu'avec l'attribution de deux licences nouvelle génération à Maroc Connect et à Médi Telecom, leur permettant notamment d'établir un réseau public de télécommunications internationales, en vue d'exploiter le trafic international sortant et le trafic international entrant vers tous les autres réseaux, dans les conditions définies par les articles 23 ter 1 à 23 ter 6 de leurs cahiers des charges respectifs, le marché de transit international est désormais concurrentiel et symétrique, puisque trois opérateurs sont autorisés à y concourir, non seulement pour le trafic à destination de leurs abonnés mais aussi pour le trafic des autres opérateurs ; Qu'il en résulte que l'alignement des tarifs de terminaison du trafic international entrant, sur les tarifs de terminaison du trafic national se justifie, notamment en vue d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs concernés, dans des conditions objectives, transparentes et équitables, et dans la perspective d'un développement équilibré, soutenu et durable dudit marché ; qu'en outre, lesdits tarifs doivent rémunérer

l'usage effectif du réseau et refléter les coûts correspondants, lesquels coûts doivent être pertinents et liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service rendu d'interconnexion.

2.2. Concernant la terminaison du trafic vers Maroc Connect

Considérant la demande formulée par IAM à l'ANRT tendant à définir, pour la terminaison du trafic national dans le réseau fixe de Maroc Connect, un tarif unique, correspondant au tarif de terminaison afférent à l'offre de simple transit dans le réseau fixe d'IAM, soit 0,3709 DH HT/mn en HP ; que cette demande est rejetée par Maroc Connect qui demande à l'ANRT d'enjoindre à IAM de payer deux tarifs différents : l'un de 1,1107 DH HT/mn en HP, pour la terminaison dudit trafic sur son réseau de mobilité restreinte et l'autre de 0,4256 DH HT/mn en HP, pour la terminaison sur son réseau fixe ;

Qu'au regard des dispositions de son cahier des charges, Maroc Connect a été autorisée à établir et à exploiter un réseau public de boucles locales filaires ou radios, afin de fournir des services de télécommunications fixes et de mobilité restreinte sur l'ensemble du territoire national ; que ces deux types de services, fixes et de mobilité restreinte, fournis grâce à des technologies d'accès différentes, correspondent à des usages particuliers, répondent à des besoins différents et sont régis par des dispositions particulières dudit cahier des charges ; que l'unicité de la licence de Maroc Connect ne peut être invoquée pour demander l'unicité de ses tarifs de terminaison ; qu'en conséquence, Maroc Connect est en droit de demander une rémunération différenciée de la prestation de terminaison du trafic des opérateurs tiers, selon que ce trafic est destiné à son réseau fixe ou à son réseau de mobilité restreinte ;

Qu'en vertu de la réglementation en vigueur, en particulier l'article 13 du décret n° 2-97-1025 sus mentionné, les conditions tarifaires de terminaison du trafic national destiné à Maroc Connect ne doivent pas conduire à imposer indûment, aux exploitants utilisant l'interconnexion, des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'ANRT ;

Notant que Maroc Connect affirme ne pas disposer, en l'état actuel du déploiement de son réseau, d'un modèle concernant les coûts de fourniture des services de terminaison sur ses réseaux ;

Relevant que, pour la terminaison du trafic national dans son réseau fixe, Maroc Connect demande un tarif équivalent à celui arrêté entre IAM et Médi Telecom, pour la terminaison du trafic national dans le réseau fixe de cette dernière ; que ledit tarif, tel qu'il est fixé dans l'avenant n°1 au contrat d'interconnexion signé entre IAM et Médi Telecom, paraît raisonnable et équitable, eu égard à l'importance des coûts unitaires d'un opérateur nouvel entrant ;

Considérant que le modèle présenté par IAM, et rejeté par Maroc Connect, tendant à démontrer que le coût de terminaison dans le réseau de mobilité restreinte de Maroc Connect est moins élevé que celui correspondant à la terminaison dans le réseau fixe de cette dernière, ne peut être retenu, car fondé, en partie, sur des hypothèses

contestables et ne prenant nullement en compte la différence entre les services offerts par l'un ou l'autre des réseaux modélisés ;

Qu'il a été avéré que les équipements d'un réseau CDMA de mobilité restreinte sont quasiment les mêmes que ceux d'un réseau GSM de mobilité complète et les coûts sous jacents aux deux réseaux sont généralement identiques ; que, s'il est nécessaire dans un réseau de mobilité restreinte de brider la fonction « handover », afin d'empêcher l'émission et la réception d'appels en dehors du diamètre autorisé, il n'en demeure pas moins que le prix de revient d'un réseau de mobilité restreinte demeure globalement équivalent à celui d'un réseau de mobilité complète ;

Que, toutefois, le fait pour Maroc Connect d'être astreinte à une couverture moindre par rapport à celle requise en mobilité complète, lui permet de réaliser des économies de coûts, estimés entre 25 et 30%.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 27 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1 : Les tarifs de terminaison du trafic international entrant acheminé par Maroc Connect vers les réseaux fixes et mobiles d'IAM sont fixés d'un commun accord entre les parties, dans le respect des tarifs appliqués par IAM pour la terminaison du trafic national dans ses réseaux.

Article 2 : Le tarif de terminaison du trafic national dans le réseau fixe de Maroc Connect est fixé à 0.4256 DH HT/mn en HP et à 0.2128 DH HT/mn en HC.

Article 3 : Le tarif de terminaison du trafic national dans le réseau de mobilité restreinte de Maroc Connect est fixé à 0.9981 DH HT/mn en HP et à 0.4990 DH HT/mn en HC.

Article 4 : Les tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2008. Ils pourront être révisés après cette date par l'ANRT.

A cet effet et conformément à la réglementation en vigueur, Maroc Connect met à la disposition de l'ANRT, au plus tard le 31 mars 2008, les éléments justificatifs de coûts relatifs aux services de terminaison sur ses réseaux.

Article 5 : Le surplus des demandes présentées par IAM et par Maroc Connect est rejeté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en application dès sa notification aux parties.